

Fiche 2.3 : Capacité formative

A. DÉFINITION ET BASE LÉGALE

La capacité formative d'une unité d'établissement est le nombre maximum d'apprenants par tuteur qu'une entreprise agréée peut former simultanément par unité d'établissement.

L'accord de coopération-cadre fixe une norme/limite obligatoire de 2 apprenants simultanément par tuteur dans deux cas de figure¹ :

- ❖ lorsque la formation en alternance exige la manipulation de matériel à risque ;
- ❖ lorsque la formation s'effectue en dehors du site de l'entreprise.

En-dehors de ces situations, il est d'usage d'appliquer ce nombre de 2 apprenants par tuteur, sauf pour les secteurs qui ont déterminé d'autres normes. Dans ce cas, les entreprises concernées doivent les respecter.

B. NORMES DE CAPACITÉ FORMATIVE DÉFINIES PAR LES FONDS SECTORIELS

Secteur	Nombre maximum d'apprenants par tuteur défini par le secteur
ALIMENTO Industrie alimentaire CP 118	2 apprenants par tuteur Ce nombre peut être examiné au cas par cas (<i>s'adresser au coach</i>).
APEF FE-BI Non marchand CP 337	Pas de norme définie à ce jour
CEFRET Industrie textile CP 120	Pas de norme définie à ce jour
CONSTRUCTIV Construction CP 124	Pas de norme définie à ce jour
CRF Pouvoirs locaux Pas de CP	Pas de norme définie à ce jour
EDUCAM Automobile CP 112	2 apprenants par tuteur tous métiers confondus Ce nombre dépend aussi du nombre de travailleurs et de stagiaires dans l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - 0 travailleur = 1 apprenant ou un stagiaire ; - de 1 à 3 travailleurs = 2 apprenants ou stagiaires (dont maximum 1 apprenant nécessitant un encadrement spécifique) ;

¹ Accord de coopération-cadre, article 2bis §3, alinéa 2.

	<ul style="list-style-type: none"> - de 4 à 6 travailleurs = 3 apprenants ou stagiaires (dont maximum 2 apprenants nécessitant un encadrement spécifique) ; - de 7 à 10 travailleurs = 4 apprenants (dont maximum 2 apprenants nécessitant un encadrement spécifique) ; - de 11 à 14 travailleurs = 5 apprenants (dont maximum 2 apprenants nécessitant un encadrement spécifique) ; - de 15 travailleurs à plus = 6 apprenants (dont maximum 2 apprenants nécessitant un encadrement spécifique). <p>Des dérogations sont possibles mais elles doivent faire objet d'une demande particulière et motivée (<i>s'adresser au coach</i>).</p>
FSTL Fonds social transport et logistique CP 140	2 apprenants par tuteur Exception : 4 apprenants pour la formation de magasinier , pour autant qu'il n'y ait pas utilisation d'un chariot élévateur (matériel à risque).
Febelhair Coiffure CP 314	1 apprenant par tuteur Exception : un tuteur encadrant un apprenant dans ses 6 derniers mois de formation peut prendre un apprenant de première année pour effectuer la transition durant cette période de référence.
Fonds social du secteur immobilier CP 323	Pas de norme définie à ce jour
HORECA Industrie hôtelière CP 302	Pas de norme définie à ce jour Il existe une norme concernant le nombre de tuteurs par métier : 1 tuteur pour les commis de salle et 1 pour les commis de cuisine, avec exception possible pour un patron travaillant seul (<i>s'adresser au coach</i>).
IFPM Ouvriers Industrie technologique, constructions métalliques, mécaniques et électriques CP 111	Pas de norme définie à ce jour
Mission wallonne des secteurs verts CP 132, 144, 145	2 apprenants pour le patron tuteur , pour autant que l'un des 2 apprenants ait minimum une année d'expérience accomplie et réussie. 1 seul apprenant pour les ouvriers tuteurs
VOLTA Electrotechnique CP 149	2 apprenants par tuteur
WOODWIZE Bois CP 125	2 apprenants, pour autant qu'ils se trouvent au même endroit ; 1 seul apprenant si le tuteur encadre pour la première fois. Un écart peut être autorisé à condition que la qualité de la supervision de l'apprenant ne soit pas affectée et que les partenaires sociaux soient informés de cet écart semestriellement et avec justification. Le nombre maximum d'apprenants présents simultanément dépend également du nombre de travailleurs dans l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - de 1 à 4 travailleurs = 1 apprenant ; - de 5 à 10 travailleurs = 2 apprenants ; - plus de 10 travailleurs = 2 apprenants + 1 par tranche de 10 travailleurs avec un maximum absolu de 15 apprenants.